



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'OLIVESE

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 01/2024

Séance du 17 février 2024

OBJET : Transfert de l'exercice de la compétence infrastructure de charge de véhicules électriques et hybrides rechargeable (IRVE) au SDE2A.

Afférents au Conseil : 10
Membres en exercice : 10

Date de la convocation : 07/02/2024
Date d'affichage : 07/02/2024
Ayant délibéré : 6 Votés Pour : 6
Votés Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mil vingt et quatre, le dix-sept février à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en la salle des délibérations du bâtiment communal (les travaux du Rdc étant achevés), sous la présidence de Monsieur MILLO Jean-Luc, Maire de la Commune.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur FOATELLI Jean-Claude a été élu secrétaire de séance.

Etaient présents	Etaient représentés
M. MILLO Jean-Luc	
M. POLI Jean-Baptiste	Etaient absents
M. BRUNETTI Alain	M. MARTINO Enzo
M. FOATELLI Jean-Claude	M. BRANDIZI Pierre
M. BASTIANELLI Francis	Mme GUISQUET Sandra
M. CASALTA Jean-Philippe	M. VANNI Alain

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'accord de principe de l'implantation d'une installation de recharge de véhicule électrique (IRVE) au niveau du parking de la salle polyvalente, il est nécessaire de se positionner sur le transfert de la compétence infrastructure de charge de véhicules électriques et hybrides rechargeable (IRVE) au SDE2A.

- **Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités.
- **Vu** les statuts du SDE2A légalisés à la date du 17 janvier 2024 et notamment l'article 3 habilitant le SDE2A à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des

infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

- **Vu** la délibération du Comité Syndical du SDE2A en date du 15 janvier 2024 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharges pour véhicules électriques ».
- **Considérant** que le SDE2A a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire.
- **Considérant** que le transfert de la compétence « infrastructures de recharges pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre.

Après oui Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDE2A pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- **Accepte** sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SDE2A le 15 janvier 2024.
- **Dit** que la valeur du patrimoine « Infrastructure de charge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » s'élève à 0 € à la date du transfert de la compétence.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques ».
- **S'engage** à accorder pendant deux années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à OLIVESE,

Le 17/02/2024

Le Maire

Jean-Luc MILLO





**Syndicat d'Energie
de la Corse du Sud**
Immeuble Paglia Orba
Route d'Alata
CS n°13004
20700 AJACCIO
Tél.04.95.21.02.85
Fax.04.95.51.17.85
contact@sde2a.fr

Ajaccio, le 19 janvier 2024

M. Jean Luc MILLO
Mairie d' OLIVESE
20140 OLIVESE

Objet : Programme d'installation de recharges de véhicules électriques sur le territoire du SDE2A
Réf : DGS/JPM/2024-119

Monsieur le Maire, *Cher ceccu*

Par courrier en date du 16 novembre 2023 nous vous avons sollicité concernant la mise en place de la compétence « Installation de Recharges de Véhicules Electriques (IRVE) » au sein de notre Syndicat.

En réponse vous nous avez fait parvenir vos remarques quant aux emplacements retenus pour l'installation de ces équipements sur votre territoire ainsi que votre accord de principe sur le transfert de cette nouvelle compétence au SDE2A.

Comme vous le savez le comité syndical a délibéré le lundi 15 janvier sur la modification des statuts de notre collectivité. Il appartient aujourd'hui à chaque commune de confirmer les accords transmis et de délibérer sur le transfert à notre Syndicat de la compétence de création et d'entretien des IRVE.

Ce transfert ne sera en aucun cas un frein aux initiatives privées qui pourront compléter l'offre d'infrastructures proposée par le SDE2A.

Vous trouverez en pièce jointe un modèle de délibération reprenant les éléments constitutifs de nos statuts.

Afin de programmer au plus tôt nos interventions, je vous saurai gré de bien vouloir nous faire parvenir les décisions de votre conseil municipal dès le mois de février prochain.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de croire Monsieur le Maire en l'expression de ma sincère considération.

Alucias

Le Directeur Général des Services
Pierre Paul Cesari




COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Le développement des véhicules propres et de la mobilité électrique en particulier est un axe important des politiques publiques menées par les collectivités pour réduire leur dépendance énergétique aux produits pétroliers et limiter les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire.

La loi prévoit que les communes, compétentes en matière de développement d'infrastructures de charge, peuvent transférer cette compétence aux syndicats d'énergies, autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Fort de cette reconnaissance et par souci de garantir un développement équilibré et cohérent des bornes de recharges sur le territoire, le Syndicat d'Énergie de la Corse du Sud (SDE2A) s'est doté de la compétence « Infrastructures de Recharge pour véhicules électriques ».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'article 3 des statuts du SDE2A, légalisé le 17 janvier 2024 autorise l'exercice de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques » selon les termes suivants : « *Exercice de la maîtrise d'ouvrage Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE) qui consiste à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.* ».

En contrepartie de la compétence exercée par le SDE2A, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des usagers du service les contributions qui seront fixées par le comité syndical du SDE2A.

Article 2 : Procédure d'instauration de la compétence

Le transfert de la compétence au SDE2A intervient par délibérations de l'organe délibérant du membre concerné, conformément à l'article 3 des statuts du SDE2A.

Par ce transfert, la collectivité membre accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le SDE2A telles que définies dans le présent document. La compétence recouvre l'investissement (travaux) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, supervision, gestion du patrimoine et consommations d'électricité).

CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Article 3 : Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de recharge. Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE2A. Ils comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une infrastructure de recharge, avec si nécessaire protection mécanique, détection de présence,
- Génie civil (raccordement au réseau de distribution publique d'électricité),
- Aménagement avec la réalisation des signalétiques horizontales et verticales.

Le SDE2A, en concertation avec chaque collectivité membre, décide du nombre et du lieu d'implantation de l'infrastructure de recharge en étudiant plusieurs critères, dont :

- La possibilité, pour la collectivité membre de mettre à la disposition du SDE2A un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.
- La capacité du réseau public de distribution électrique à absorber le nouvel appel de puissance. Si le réseau existant risque d'être mis sous contrainte, et nécessitant des travaux importants de renforcement, un autre emplacement compatible est à rechercher.
- La qualité du réseau de téléphonie (GPRS ou autre) qui doit permettre de connecter l'infrastructure au système de supervision.

Article 4 : Mise à disposition du domaine public

Dans le cadre de la création de nouvelles infrastructures, la collectivité membre concernée par l'implantation d'un tel équipement sur son territoire met à disposition du SDE2A, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

CHAPITRE 3-ENTRETIEN ET GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Article 5 : Etendue des prestations d'entretien

Le SDE2A a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge pour véhicules électriques. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de contrats publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SDE2A, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDE2A est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre ayant transféré la compétence.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures sans l'accord préalable du SDE2A. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDE2A ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- Les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre,
- Toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

Article 6 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDE2A élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

Article 7 : L'accès aux infrastructures de recharge

L'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides doit être accessible aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, différents moyens pourront être proposés (badges, applications mobiles, carte de paiement ...).

Article 8 : La fourniture d'électricité

Le transfert de compétence comprend la fourniture d'électricité associée au fonctionnement des infrastructures.

Les contrats de fourniture d'énergies sont au nom du SDE2A.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

Article 9 : Contribution de la collectivité membre au financement des investissements

Le SDE2A réalise un schéma directeur portant sur le déploiement des IRVE sur son territoire. Ce dernier définit les priorités en termes de déploiement des installations.

Le comité syndical a donné son approbation pour la mise en place de près de 150 infrastructures sur les 122 communes adhérentes au SDE2A.

L'ensemble des communes a été sollicité dans le cadre de la préparation des travaux et de l'exercice de la compétence par le SDE2A.

Le SDE2A prend en charge la totalité des frais relatifs au premier maillage adopté par son assemblée ainsi que pour toute installation qui sera programmée dans le cadre du schéma directeur en cours de réalisation.

Seuls les ouvrages considérés en dehors du schéma directeur, à la demande de la collectivité membre, feront l'objet d'un cofinancement à hauteur de 50% par la collectivité membre.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité membre qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement.

Article 10 : Financement des charges d'exploitation

Le SDE2A prend en charge la totalité des frais relevant de l'exploitation des infrastructures.

Article 11 : Contributions aux charges par les utilisateurs

L'utilisateur contribue pour partie à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures en s'acquittant du coût de ses recharges. Le SDE2A perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charges par les utilisateurs.

La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers d'un contrat public conclu après publicité et mise en concurrence à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses recharges avec le même système.

Ajaccio, le 18 janvier 2024



Le Directeur Général des Services

Pierre Paul Cesari